

République Française
ooooO000oooo

Préfecture du Territoire de Belfort
à Belfort

Tribunal administratif
de BESANCON

Préfecture du Territoire de Belfort

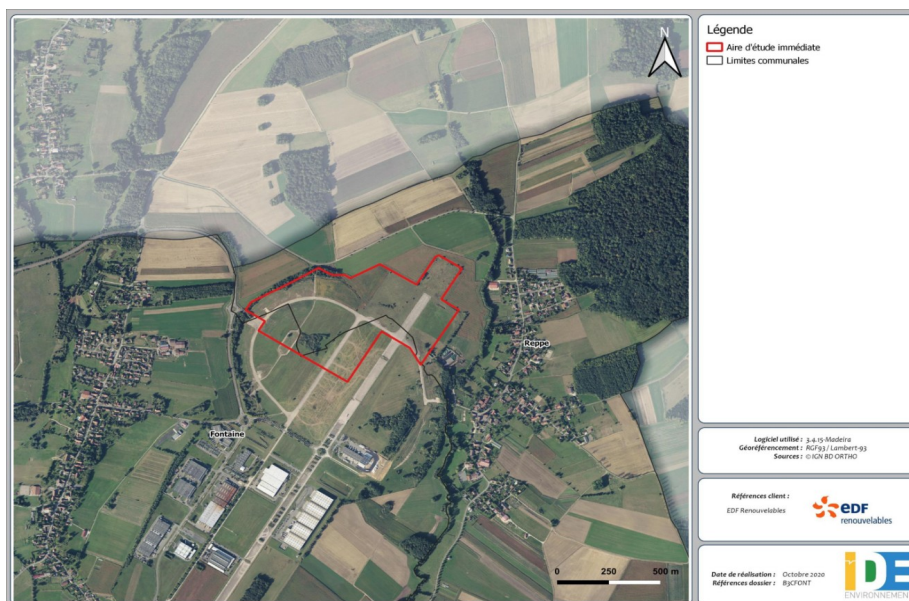
ooooO000oooo

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la délivrance de deux permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Aéroparc territoire des communes de FONTAINE et REPPE (90150) par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE L'AÉROPARC Chez EDF RENOUVELABLES France (du 24 septembre au 28 octobre 2021)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etablis par M. Gilles OUDOT, commissaire enquêteur, désigné par décision n° E21000040/25 du 22 juillet 2021 par Mme BOIS, représentant le Président du Tribunal administratif de BESANCON



SOMMAIRE

1 - Les conclusions	
1.1 Préambule	3
1.2 Sur la description du projet	3
1.3 Sur les prescriptions réglementaires	3
1.4 Sur le cadre juridique	4
1.5 Sur l'information du public	5
1.6 Sur l'opportunité du projet	5
1.7 Sur le caractère du dossier	6
1.8 Sur l'intérêt général	6
1.9 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	6
1.10 Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés	7
1.11 Sur l'environnement	7
1.12 Sur l'étude de réverbération	8
1.13 Sur le secteur du projet	8
1.14 Sur les points forts	9
1.15 Sur les points sensibles	10
1.16 Sur la participation du public	10
2 - L'avis motivé	11 à 13

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Préambule

L'objet du présent document est de présenter mes conclusions et mon avis sur le projet soumis à l'enquête publique pour laquelle j'ai été désigné et selon le sommaire ci-dessus énoncé.

Ils sont le fruit de mon étude détaillée du dossier d'enquête, de la connaissance du terrain que j'ai découvert lors d'une visite du site et à mon passage pour me rendre aux permanences, des informations et explications diverses apportées par M. MARGAIN directeur de projet, représentant le Maître d'Ouvrage ainsi que par M. SORANZO de la DDT 90 et des maires des communes de FONTAINE et REPPE, la lecture attentive des avis des Personnes Publiques Associées mais également de mes recherches personnelles sur divers médias et les réseaux numériques et, enfin, de ma réflexion personnelle.

Les avis des Personnes Publiques Associées sont consultables au chapitre 3 du rapport d'enquête. Le chapitre 2 relate fidèlement le déroulement de l'enquête et les différents moyens d'informations qui ont été utilisés pour sensibiliser le public.

Ce document ne prétend pas remplacer le rapport à qui il fait suite, dont il est indissociable, et auquel le lecteur sera prié de se reporter, s'il souhaite approfondir certains aspects.

1.2 - Sur la description du projet - Rappel succinct de l'objet de l'enquête.

Par sa filiale SAS Centrale photovoltaïque de l'Aéroparc (100-110, Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie) EDF Renouvelables France a finalisé un projet de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la ZAC de l'Aéroparc dit « camp d'aviation » de FONTAINE, propriété du Grand Belfort, ancienne base aérienne de l'OTAN, identifiée comme zone ayant satisfait à autorisation environnementale objet d'un arrêté préfectoral du 2/12/2020.

Le lot n° 2 de 33,17 hectares, situé au Nord, de cette ZAC et sur le territoire des communes de FONTAINE et REPPE (90150) est l'espace convoité pour conduire le projet. Il comportera 86814 panneaux posés sur supports fixes de 2,27 m² chacun répartis sur 19,5 ha de l'emprise culminant à une hauteur maximum de 2,60m. D'une puissance crête de capacité 41,2 Mwc pour une production annuelle estimée à 45 000 Mwh pouvant satisfaire la consommation de 18 000 habitants. Il sera édifié 2 postes de livraison de 20 m² et 7 postes de conversion de 37 m² chacun dont la hauteur sera de 2,60m. Les 33 ha du site seront entièrement clôturés et 1 000 m de haies paysagères végétales seront plantées en complément des masques naturels existants assureront la parade aux nuisances visuelles. Il répond aux critères d'installation d'activités définies dans le projet de ZAC 2020 mené par la SODEB (organe de gestion de l'urbanisme du Grand Belfort) et s'inscrit dans les grands axes de la politique nationale du développement des énergies renouvelables sur les territoires. Le raccordement électrique externe au réseau est prévu sur le poste source d'Arsot, commune d'Offemont à 14 km à l'Ouest avec un tracé empruntant les voies existante.

Le terrain sera pris à bail pour une exploitation de la centrale pour une durée prévisible de 30 ans renouvelables ou avec démantèlement et restitution à l'état initial du site.

Commentaire :

Le projet est adapté au site et répond aux objectifs de développement de la ZAC de l'Aéroparc qui a pour objet l'installation d'activités industrielles, de logistiques ou tertiaires.

1.3 - Sur les prescriptions réglementaires

Par ordonnance N°E21000040/25 du 22 juillet 2021 à la requête de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Madame BOIS, remplaçant Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné Commissaire Enquêteur, Monsieur Gilles OUDOT.

Dans le prolongement de cette ordonnance, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort dans le cadre du Code de l'Environnement, a prescrit le 11 août 2021 l'arrêté d'ouverture pour une enquête publique d'une durée de 35 jours, qui s'est tenue en mairie de FONTAINE, siège de l'enquête du jeudi 24 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus.

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux « L'EST Républicain » publications du 1/9/2021 et 29/9/2021, et « La Terre de Chez nous » publications du 01/09/2021 et 24/09/2021. Conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement, l'enquête a été annoncée par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en mairie de FONTAINE et REPPE, à la Préfecture de Belfort sur les panneaux réservés à cet effet. Le maître d'ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'exposition du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'affiche conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, est visible et lisible depuis la voie publique en au moins deux points. Un constat d'huissier commandé par le maître d'ouvrage a établi qu'en date du 28 octobre 2021 l'ensemble de l'affichage réglementaire était toujours bien en place et a attesté de son bon état de conservation.

Commentaire :

Le formalisme précis réglementaire a pour vocation à diriger le public à s'informer en disposant de la plus grande transparence dans la gestion du projet et les informations données, y compris sur les nuisances objectives éventuelles qui doivent être prises en compte.

1.4 - Sur le cadre juridique

L'ampleur du projet et ses caractéristiques notamment la capacité de production supérieure à 250 KWc nécessite à ce stade une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

- Une étude d'impact a été réalisée ;
- L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité ;
- Une demande de permis de construire a été déposée pour chaque commune en date du 4/12/2020 ;
- Le projet a fait l'objet d'enquête publique.

De même, le programme actuel est conforme aux prescriptions de la législation sur l'eau et les périmètres de protection des captages publics d'eau, ainsi qu'aux textes relatifs aux zones inondables, au risque incendie ou à la préservation des zones Natura 2000.

Dans sa Circulaire d'application du Décret du 19/11/2009 précité, le Ministre de l'Ecologie donne des précisions sur les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol :

- Les centrales solaires n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ;
- L'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé en zone agricole est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Commentaire :

Le présent projet prend en compte les préconisations ministérielles et dans la mesure où l'éco-pâturage par pastoralisme ovin est maintenu sur le site, la vocation agricole du terrain initial n'est pas complètement obérée. Des éléments qui précèdent, on peut déduire que ce projet est d'un point de vue formel conforme aux textes réglementaires précités, au regard des enjeux environnementaux, sociaux et

économiques du fait qu'il s'insère dans une ZAC ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 2/12/2020 de modification substantielle de l'arrêté préfectoral n°1672 du 26 septembre 1996 autorisant les rejets d'eaux pluviales sur l'Aéroparc dans le milieu naturel - Dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés ».

1.5 - Sur l'information du public

Le public a été informé du déroulement de cette enquête par un affichage de l'avis d'enquête dans les communes de FONTAINE et REPPE, ainsi que par la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort et des communes précitées. Le même avis a été affiché sur le site, sous un format A2. La bonne exécution de ces mesures de publicité de l'avis d'enquête est attestée à la fois par le certificat d'affichage délivré par les maires des communes précitées et par les constats d'huissier établis à l'initiative du porteur de projet. Le dossier mis à la disposition du public était complet au regard des règles qui déterminent son contenu et bien compréhensible. L'étude d'impact présentait un résumé non-technique qui expliquait bien le contexte de ce projet ainsi que ses enjeux. Un descriptif du projet en 4 pages illustrées a été mis à la disposition de l'ensemble des habitants des deux communes et une réunion d'information ouverte à tous s'est tenue à l'initiative des élus et du Maître d'ouvrage le 25 août 2021 à la salle communale de Fontaine.

Commentaire :

Le public a bénéficié d'une information complète et bien intelligible de ce projet pour lui permettre de présenter des observations et des propositions en toute connaissance de cause.

1.6 - Sur l'opportunité du projet

Le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté est couvert par deux schémas régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui ont été élaborés : le SRCAE de Bourgogne, approuvé le 26 juin 2012 et le SRCAE de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012. Celui de Bourgogne a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016.

Le projet de SRADDET adopté le 28 juin 2019 intègre le SRCAE et un scénario « Région à énergie positive » qui prévoit un développement important de toutes les Energies Renouvelables (article L.222-1 du code de l'environnement). L'orientation ENR4 du SRCAE précise : « conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles ». Cette directive est respectée par le projet en maintenant une activité agricole sur le site et en créant des écrans paysagers confortant les habitats. Le schéma de cohérence territorial (SCOT) du Grand Belfort auxquelles appartiennent les communes de Fontaine et de Reppe dans sa mesure B3 du DOO vise à structurer l'espace économique comme une zone stratégique. Le PADD précise par ailleurs que les consommations de foncier agricole, naturel et forestier à venir concerneront les zones d'activités dont le développement est envisagé qui pour tout ou partie ne sont pas encore aménagées, l'Aéroparc est cité dans la liste..

Ce document de planification est cité dans la mesure où il donne des orientations fondamentales sur la politique d'aménagement que cette collectivité entend développer sur ce territoire.

Le RNU auquel les deux communes sont soumises devra constater le maintien de l'activité agricole pour justifier de la possibilité de délivrer le permis de construire.

Les impacts sur le milieu humain sont à examiner avec attention dans la mesure où plusieurs habitations sont localisées à proximité immédiate du site du projet.

Commentaire

En intégration des dynamiques territoriales, consacrées au développement durable qui jouent un rôle clé dans l'étude de dossiers, le maître d'ouvrage a analysé l'évaluation du projet en termes d'opportunité et de faisabilité sur l'espace le mieux adapté dans les lots de la ZAC de l'Aéroparc dite « du camp d'aviation » à FONTAINE et REPPE, dévolu à la réalisation de la centrale photovoltaïque, sans entraîner de conflits d'usages et tout en respectant scrupuleusement la réglementation applicable.

1.7 - Sur le caractère du dossier

Le dossier comportant les permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage décrivant avec précision tous les volets du projet, comporte les documents exigés par le code de l'environnement.

Le résumé non technique est abordable et permet à un public non averti une compréhension aisée du fonctionnement d'une centrale au sol et des enjeux environnementaux. Suite à la première lecture des documents, le commissaire enquêteur lors de la visite du site a demandé au maître d'ouvrage quelques précisions. Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses rapides et satisfaisantes.

Commentaire

Le dossier toujours très technique est destiné aux personnes averties mais les nombreuses photographies, plans et tableaux récapitulatifs permettent une appréhension aisée de la synthèse du projet. En ce sens j'ai constaté l'expérience et l'expertise du maître d'ouvrage dans la conception du dossier contribuant à la lisibilité et la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique.

1.8 - Sur l'intérêt général

Les enjeux du projet, EDF Renouvelables France s'inscrivent dans la politique de développement du Grand Belfort et des communes impliquées au projet et voulue par les élus. Plusieurs réunions et contacts dès le lancement du projet ont eu lieu à partir de début 2020 avec les Services de l'Etat. Le programme a également été présenté au public le 25 août 2021 à FONTAINE par le maître d'ouvrage en coordination avec les élus locaux. En permettant d'alimenter un équivalent de 18 500 habitants par une production d'énergie décarbonée cette centrale prend toute sa place dans les objectifs du plan climat énergie d'intérêt public.

Commentaire

Le processus participatif des instances consultatives sur les opportunités de création de valeur autour de ce projet photovoltaïque converge vers des décisions concertées. L'ampleur du projet et sa capacité de production d'énergie dite « propre » ou « verte » conforte son caractère d'intérêt général.

1.9 - Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontaine consécutif à un POS devenu obsolète en 2017, est toujours en cours, c'est pourquoi, comme Reppe, ces communes sont soumis au RNU en matière d'urbanisme. Les parcelles section CA n° 19 et 22 pour Fontaine et section ZA n° 732,498, 723 et 724 pour Reppe sont intégrées à l'espace de la ZAC inscrite au ScoT du Grand Belfort. Aussi, le projet n'est-il pas incompatible avec la réglementation puisque l'activité agricole y sera maintenue, même si l'on peut considérer que c'est d'une façon dégradée, il y aura une co-activité agro-électrique qui entre ainsi dans les dispositions du RNU quand il énonce à l'article R111-14 du code de l'urbanisme : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de

prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :[...] à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée [...]. »

Or, le projet photovoltaïque intégrera des mesures de compensation agricole, et une activité d'éco-pâturage en collaboration avec l'agriculteur local dont les brebis pâturent déjà sur les parcelles de l'Aéroparc. Ainsi un « co-usage » de l'espace sera opéré par la production d'électricité verte et l'élevage ovin à double vocation d'entretien du site et de production agricole.

Par ailleurs le projet n'a pas d'emprise sur une zone Natura 2000, ni une ZNIEFF.

Commentaire

Le fait d'être sous RNU, pour les communes concernées par les permis de construire, entraîne un instruction et délivrance par les services de l'État. De nos différents échanges, il ressort que la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicable et de rang supérieur est confirmée.

1.10 - Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés par le projet, présentés en page 64/433 de l'Etude d'impact. La zone est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et le SAGE Allan puisqu'il préserve la majorité des zones humides ou les compense. Enfin il est compatible avec le SRCAE, SRADDET et PCAET ainsi que le plan de préservation de l'atmosphère de l'aire urbaine Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle.

1.11 - Sur l'environnement – étude d'impact

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux (rubrique 4 de l'EIE).

Le site choisi pour l'implantation de cette centrale photovoltaïque n'est concerné par aucun secteur naturel protégé (parcs et réserves naturels – le plus proche est le FR8000006- Ballons des Vosges à 5 km au Nord-Est de l'aire d'étude immédiate) quant au site Natura 2000 le plus proche est à 700 m à l'ouest de l'aire d'étude. La préservation du milieu concerne essentiellement des boisements et des haies en lisières. On note aussi, au milieu du site, la présence d'une mare. L'enjeu est évalué à faible (Natura 2000) pour les habitats à moyen pour la rainette verte. On relève la présence d'une mosaïque d'habitats liés à l'exploitation : prés mésophiles à mésohygrophiles, boisements humides. 7 espèces quasi-menacées en Franche-Comté (NT) sur le périmètre de l'Aéroparc, aucune n'est présente sur l'aire d'étude immédiate, 2 espèces patrimoniales non menacées observées sur l'aire d'étude immédiate, 5 végétations sont d'intérêt international. Elles représentent environ 10 ha de l'aire d'étude immédiate (15% sur l'Aéroparc) de plus des espèces exotiques envahissantes sont présentes.

Compte tenu des surfaces ponctuelles imperméabilisées par l'ancrage des modules dans le sol et les locaux techniques vis-à-vis de l'emprise du programme, l'impact sur les eaux superficielles et souterraines peut être considéré comme faible. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de fossés en bordure de la piste d'atterrissage au sud de l'AEI, de rigoles enterrées en bordure de pistes existantes ce qui ne nécessite pas d'aménagements hydraulique mais un entretien de l'existant. Seul, le risque inondation de cave est pris en compte, les tests de perméabilité révèlent des résultats peu favorables à l'infiltration des eaux. Le risque gonflement des argiles n'est pas présent sur les communes hôtes. Aucun captage d'eau potable ou de périmètre de protection associé n'est répertorié sur ce site. Le risque sismique est modéré.

Concernant les enjeux sur le milieu naturel : certaines espèces d'oiseaux présentent un enjeu fort de conservation sur les 29 espèces inventoriées dont 11 nicheuses et 4 espèces remarquables. Leurs zones de nidification : lisières, bosquets et zones herbacées parsemées de ligneux, grandes surfaces agricoles et friches herbacées associées à des boisements humides sont favorables à des espèces.

L'enjeu sur les mammifères (9 inventoriées) et chiroptères (5 espèces) susceptibles d'utiliser l'aire d'étude immédiate, aucune espèce protégée sur l'AEI. Pas d'enjeu pour les gîtes des chiroptères, mais lieu de passage et de chasse en lien avec les milieux connexes des vallées alluviales. Les enjeux reposent majoritairement sur les boisements et buissons arbustifs, ronciers, petits bosquets.

Pour les amphibiens, 3 espèces observées : rainette verte, grenouille rousse et grenouille commune sur des milieux aquatiques temporaires et humides de surfaces réduites et localisés dans un environnement urbanisé et agricole. Connexion possible avec les milieux voisins via les corridors arborés en marge de l'aire d'étude immédiate.

Lors de la phase chantier qui est susceptible de provoquer un dérangement important pour ces espèces, le responsable de projet présente dans le dossier un certain nombre de mesures destinées à réduire au maximum le dérangement des espèces répondant aux enjeux identifiés sur le site ou à sa périphérie (Travaux prévus en période hivernale, création d'une zone tampon, en limite du site, afin de maintenir les milieux bordiers fonctionnels pour la faune etc).

Commentaire

Le pétitionnaire détermine la mise en évidence de l'essentiel du projet de centrale photovoltaïque au sol pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et aux divers risques naturels et aux espèces. Il dresse un inventaire faunistique (oiseaux, chiroptères, insectes), floristique, forestier et herbacée. Le lecteur pourra se reporter aux nombreux plans, tableaux et synthèse de l'étude d'impact dont le sommaire très détaillé permet une exploitation aisée pour une lecture rapide. La rédaction de documents d'évitement pour la phase chantier est bien prise en compte et un cahier des charges rigoureux est opposé aux entreprises.

1.12 - Sur l'étude de réverbération

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aéroports ou des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle des aérodromes. Aucun aéroport ou aérodrome civil, ni aucune base aérienne militaire ne sont situées à moins de 3 km du site d'implantation de la centrale photovoltaïque de l'Aéroparc.

La DGAC dans son mail du 9 septembre 2021, le bureau d'étude des servitudes de la DGAC précise : *"Nous étudions l'impact de centrales photovoltaïques lorsqu'elles se situent à moins de 3km d'un aérodrome. Ce dossier n'impacte donc aucune servitude dépendant de l'aviation civile (l'aérodrome de Fontaine est désaffecté)".*

Pour le Ministère des Armées, le projet n'impacte pas les activités militaires que ce soit terrestres, aériennes ou spatiales.

Commentaire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est de ce fait compatible avec l'ensemble des activités aériennes civiles et militaires.

1.13 - Sur le secteur du projet

Le projet situé dans la ZAC de l'Aéroparc dit « du camp d'aviation » géré par la SODEB, organisme de la communauté d'agglomération du Grand Belfort, site stratégique destiné à l'implantation d'activités industrielles, de logistiques et tertiaire. Il est desservi par des voies du réseau d'infrastructure publiques qui induit un partage de l'usage entre les différents acteurs du territoire et les usagers. Des résidences principales sont présentes à proximité immédiate du site retenu pour réaliser ce projet. Compte tenu des faibles distances séparant les riverains de l'installation projetée des écrans végétaux sont prévus pour atténuer les nuisances visuelles. La planéité du terrain permet de déduire que la gêne visuelle sera proche de zéro. Le site n'est grevé d'aucune servitude, toutefois 10 % du site fera l'objet de sondages préventifs

archéologique et il peut subsister un risque local de pollution aux hydrocarbures quand bien même la dépollution a déjà été opérée.

Les impacts en phase de construction du projet sur le milieu humain sont à prendre en considération.

Commentaire

La prise en compte du lieu d'implantation sur un ancien aérodrome de l'OTAN, par nature très plat, n'est pas un hasard. Un tel aménagement est une modification sur le territoire. Ce nouvel espace reconfiguré doit s'attacher à minimiser les nuisances visuelles de toutes parts. Son intégration dans les éléments de composition paysagère impose une logique dans la conception de ce projet qui apparaît conforme aux objectifs que se fixe EDF Renouvelables France pour le développement de son programme.

1.14 - Sur les points forts

La France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 23% d'ici 2020 (lois Grenelle) puis 32% à l'horizon 2030 (loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte). Le PAECT du Grand Belfort est en cours de mise à jour suite à délibération du 24/04/2017 et n'est pas finalisé. Les objectifs chiffrés pour la période allant jusqu'à 2030 ne sont pas connus, mais seront ambitieux et en droite ligne avec les exigences nationales. Le projet contribue à atteindre les objectifs « énergies renouvelables ».

Le projet, peu impactant pour le terrain (ancrages peu profonds sur pieux frappés, terrassements à la marge pour les postes de distribution et de transformation, limités en surface comme en profondeur), n'exigeant pas d'eau et ne générant aucun effluent, offre en outre l'avantage d'être aisément et complètement démontable en fin d'exploitation, ou en vue d'une actualisation technologique et ses composants sont en quasi-totalité recyclables (95%).

La phase d'exploitation correspond à la recolonisation du site, qui devrait être favorisée par des mesures telles que : la présence humaine réduite, l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien des panneaux, avec un impact positif sur la qualité des eaux superficielles et souterraine (l'eau s'écoule à travers les panneaux ne modifiant pas la répartition des eaux de pluie), la préservation de la zone vis-à-vis des pollutions extérieures grâce à la présence d'une clôture et la densification végétale par l'implantation de haies périphériques qui contribueront à augmenter les habitats.

Le contrat d'entretien du site par le pâturage ovin en contrat avec un jeune agriculteur local pouvant disposer d'un site sécurisé pour son troupeau allant jusqu'à une capacité de 250 têtes maintenant en exploitation (production d'électricité-élevage ovin) l'activité agricole.

L'installation de production d'énergie solaire n'implique aucun impact sur le périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable.

Le terrain d'assiette du projet ne présente aucun risque de conflit d'usage avec le monde agricole et ne suscite aucune réaction hostile locale.

Les mesures d'évitement et de préservation ou de réduction sont développées dans l'étude d'impact et seront strictement mises en œuvre.

Une fois installé, le parc solaire n'est pas générateur de nuisance sonore.

Surveillé à distance, il fonctionne de façon autonome et la circulation des véhicules intervenants sur site est quasiment nulle, en tout cas limitée aux interventions de maintenance ou d'entretien avec des effectifs humains limités et épisodiques.

Le site fonctionne avec des alarmes et il n'est pas équipé d'un dispositif de surveillance vidéo et n'interfère pas dans les libertés individuelles des citoyens riverains.

Commentaire

Le programme photovoltaïque au sol de la société SAS Centrale Photovoltaïque de l'Aéroparc, EDF Renouvelables France qui s'inscrit dans une dynamique globale de territoire sur l'énergie, apporte une

diversification au sein de la ZAC et à l'échelle régionale. Les enjeux et contraintes de milieu naturel, dont l'emprise se fait ici sur un espace concerté et à aménager prend en compte toutes les aspects environnementaux, en réduit les effets et compense les contraintes non évitées ou ne pouvant être minimisées.

1.15 Sur les points sensibles

Les impacts spécifiques au projet et directement liés à la nature du site et à la configuration de la centrale les plus attendus affecteront les milieux naturels présents sur le site, notamment pendant la phase travaux qui risque de perturber voire de détruire des habitats ou des représentants d'espèces floristiques ou animales présentant parfois un intérêt patrimonial ou protégé.

Le parc solaire photovoltaïque va engendrer une imperméabilisation des sols permanente de 1,70 à 1,73 ha environ, du fait de l'utilisation éventuelle de fondations soutenant les panneaux solaires et des locaux techniques, plus la création de la plate-forme de déchargement. L'ordre de grandeur de cette imperméabilisation reste cependant faible. Les pistes de circulation sur site en grave permettent une infiltration des eaux de pluie sans ruissellement conséquent.

Il existe un risque de stagnation des eaux de pluie et de ruissellement sous les modules photovoltaïques, en raison d'une perméabilité peu prononcée des sols avec pour conséquence la création de conditions favorables au développement d'espèces exotiques invasives éventuelles.

La présence de plusieurs habitations à proximité du parc solaire à Reppe notamment et le fait que certaines d'entre elles soient quasiment immédiates avec le parc (216 m), renforce l'impact visuel des structures photovoltaïques.

Commentaire

Au vu de ces éléments, il apparaît dans le dossier soumis à l'enquête publique que l'enjeu de la localisation du site a été apprécié par le responsable de projet en concertation avec les élus locaux et la population, notamment pour les résidences des abords immédiats du lot 2. Les écrans végétaux envisagés et la préservation des existants sont autant d'éléments qui viendront éliminer ces aléas.

1.16 - Sur la participation du public

Les registres (papier et informatique) sont vierges de toute observation ou suggestion concernant le projet. Une seule doléance a été déposée sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort. Elle pose la question de l'utilisation des toitures des entreprises de la ZAC, en lieu et place de l'utilisation du sol.

Par ailleurs seules 2 visites physiques pour consultation du dossier, avec un à priori favorable, lors des permanences et 21 visiteurs du site numérique pour 53 téléchargement et 72 visualisations dénotent du faible intérêt pour l'enquête publique liée au projet.

Le commissaire enquêteur note l'absence totale de participation du public, malgré les nombreux moyens d'information et de publicité déployés pour cette enquête.

Cette absence totale de participation du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- un dossier redondant avec l'enquête publique de la ZAC qui intégrait déjà les prémices de ce projet allié à une certaine « confiance » ou une « résignation » de la population au regard de la répétition de ce type d'enquête sur la même zone ;
- une information préalable des élus et des personnes et organismes associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ce projet ;
- une prise de conscience du public de la nécessité d'un tel équipement pour répondre aux enjeux environnementaux qui est plus consensuel que l'éolien, souvent les associations de défense de la nature avance l'argument du photovoltaïque en substitution de l'éolien ;

- une retenue de la population à l'égard du protocole sanitaire lié à la pandémie de COVID19 ;
- d'une manière générale le public opposé à un projet le fait savoir et celui favorable ne se manifeste pas ou exceptionnellement.

Commentaire

Cette absence de participation ne peut être considérée comme une opposition au projet de création de la centrale photovoltaïque au sol sur l'Aéroparc. A contrario il ne peut pas être non plus interprété comme un large consentement, mais à tout le moins il ne soulève aucune polémique.

2 – L'AVIS MOTIVE

Vu le respect de la procédure dans toutes ses phases,
Vu la légalité du dossier présenté à l'enquête qui comprenait l'avis des personnes publiques associées et une étude d'impact avec incidence Natura 2000,
Vu la compatibilité du projet avec le RNU auquel sont soumises les deux communes intéressées,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des avis exprimés par l'ensemble des Personnes Publiques Associées et celles rencontrées par le commissaire enquêteur,
Après la prise en compte et l'analyse de l'observation et propositions, courriels recueillis au cours de l'enquête, et de l'avis réputé favorable des deux conseils municipaux,
Après avoir visité les lieux du projet,
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse des observations notifié le 3 novembre 2021 par le commissaire enquêteur,
Vu l'intégration des remarques de l'Autorité environnementale dans l'étude d'impact,
Vu les réponses que le pétitionnaire a formulé suite aux questions complémentaires posées,
Vu le climat très serein dans lequel s'est déroulée l'enquête en la quasi absence de visiteurs et de doléances

Et compte tenu :

- de l'intérêt présenté par le projet dans le cadre de la part à prendre pour la réalisation de l'objectif de production d'énergie renouvelable en région Bourgogne-Franche-Comté prévu par les schémas (S3RenR et SRCAE BFC, SRADDET, PPA aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
- que les parcs intégrés en ZAC consécutive à la requalification de « zones dégradées » ont toute leur légitimité, en complément du développement de l'autoconsommation et les solutions de stockage d'une énergie dite "fatale" (elle produit même s'il n'y a pas de besoin) ;
- que la démarche itérative qui a conduit à réduire les impacts du projet sur l'environnement et à choisir une parcelle présentant des enjeux environnementaux qualifiés de faibles dans leur majorité ; ainsi le maître d'ouvrage a travaillé son projet en trois phases abandonnant une part non négligeable de ses intentions (réduction de 6,62 ha de surface de panneaux donc d'espaces naturels préservés pour une perte de capacité d'alimentation de 5000 habitants), maintien de la mare à l'est du site (habitat favorable à la rainette verte et au cuivré des marais) et d'une zone tampon autour de celle-ci avec son corridor écologique, recul de la clôture au Nord pour favoriser l'alignement des arbres existantes avec l'apport d'une haie paysagère accueillant la biodiversité et assurant la continuité écologique entre les boisements Est et Ouest, ces dispositions sont de nature à réduire l'impact visuel du parc photovoltaïque pour les riverains empruntant le RD22 et la RD60 ;
- que les accès au site sont déjà créés dans le cadre de l'aménagement global de la ZAC de l'Aéroparc ;
- que la diversification des essences constituant les haies paysagères en double de la clôture grillagée, sont de nature à réduire l'impact visuel du parc photovoltaïque même en hiver d'une part, et d'induire un effet positif sur la biodiversité d'autre part ;
- qu'aucun défrichage ou terrassement ne sont nécessaires ;
- qu'aucun produit chimique ne sera manipulé sur le site pour l'entretien et lavage des panneaux ;

- que le maître d'ouvrage s'est engagé à ce qu'aucun produit désherbant ne soit utilisé sur la parcelle et que les dispositions en phase chantier paraissent suffisantes pour préserver la nappe phréatique ;
- que les mesures de compensation en matière d'environnement et agricoles sont correctement évaluées et prises en compte ;
- que le maintien de l'activité agricole par du pastoralisme ovin permettra d'assurer l'entretien du parc ;
- qu'il n'y a aucun impact sonore ni électromagnétique sur la population proche ;
- que la procédure d'intervention pour chacun des risques inventoriés est de nature à garantir la sécurité du site, les préconisations du SDIS ayant été intégrées au projet dans sa variante n°3 ;
- que le projet évite la production de 12 400 tonnes de CO2 par an ;
- que la rentabilité financière du projet a été jugée satisfaisante ;
- que les retombées fiscales et économiques sont substantielles pour les collectivités territoriales ;
- que la capacité technique, financière et juridique d'EDF est suffisante ;
- que la durée de vie de la centrale est limitée et la réversibilité du site est intégrée au projet présenté ;
- que lors du démantèlement 95 % des composants sont recyclés ;
- que les incidences cumulées avec le projet VALLOG occupant le lot 1 de la ZAC ont été évaluées (projet soumis à enquête publique du 10/02 au 14/03/2020)

Mais que :

- que le raccordement au poste source d'Arsoy à 14 km du parc photovoltaïque peut constituer une gêne au réseau public routier et entraîner une incidence sur l'environnement lors des travaux d'enfouissement de la ligne le long des voies publiques existantes ;
- que le site d'implantation pressenti est exploité par cinq agriculteurs dont les potentiels seront amputés et les primes PAC réduites ;
- que l'aménagement affecte 1,73 ha de zone humide résiduelle (compensée à 2,7 ha par la SODEB) ;
- que la phase travaux peut générer un surcroît de circulation poids-lourds sur la ZAC, déranger les espèces et détruire temporairement des habitats faunistiques ou de nidification ;
- que le bail conclut avec Grand Belfort représenté par la SODEB est d'une durée limitée à 22 ans renouvelable pour 2 périodes de 10 ans ;
- que la finalisation du projet est également liée à ce que la SAS Centrale Photovoltaïque de l'Aéroparc, EDF Renouvelables France soit lauréat à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie dont les critères reposent sur le prix de l'électricité proposé, le coût carbone de la fabrication des panneaux et la pertinence environnementale afin d'assurer la rentabilité du projet et que le dossier soit déposé avant le 22 décembre 2021 ;
- que l'origine des panneaux photovoltaïque n'est pas connue à ce jour, même si elle répondra à un appel d'offre sur le marché national ou européen ;

En conclusion

Ce projet majeur pour la communauté d'agglomération du Grand Belfort et des communes de Fontaine et Reppe plus particulièrement, qui vise à développer cette zone stratégique de la ZAC située au cœur des grands sites industriels (pôle de l'Energie et pôle du véhicule du futur) entre Franche-Comté et Alsace, l'est aussi pour la Région Bourgogne Franche-Comté puisqu'il contribuera de façon significative à atteindre les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en matière de solaire photovoltaïque et, ainsi, à la diminution de la dépendance énergétique de la Région déficitaire en Energies renouvelables.

Au vu de la théorie du bilan par l'analyse, des points positifs et négatifs, du projet exposé dans le dossier d'enquête publique, cet avis recense la justification environnementale détaillée du programme et les caractéristiques des activités futures.

À la lumière de l'information recueillie et au terme de mon analyse, je souscris au projet qui reflète la volonté de participer à la construction d'une politique énergétique la plus respectueuse de l'environnement possible s'appuyant sur des stratégies territoriales cohérentes.

En conséquence à partir de tout ce qui précède, également dans le « Rapport du Commissaire Enquêteur » joint, en toute indépendance et impartialité j'ai l'honneur de formuler un

Avis Favorable

au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWh et ses annexes, sur le lot n° 2 de la ZAC de l'Aéroparc dite « du camp d'aviation » sur les communes de FONTAINE et REPPE (90150).

J'accompagne cet avis des prescriptions émises lors de l'enquête publique relative à l'aménagement général de la ZAC Aéroparc, visant les mesures de compensations coordonnées par la SODEB :

- Il convient de veiller à ce que les mesures de compensations environnementales et agricoles négociées avec la chambre d'agriculture soient mises en œuvre proportionnellement à la quote-part du lot n°2 et ce avant le début des travaux ou à tout le moins certifiées d'aboutir avant la mise en exploitation de la centrale.

- Je suggère par ailleurs que le Maître d'ouvrage puisse utiliser cette réalisation comme outil pédagogique en organisant des visites et présentations tant auprès des écoles que des collectivités territoriales en vue de poursuivre et favoriser les projets équivalents ou alternatifs conduisant à la production d'énergies renouvelables décarbonées et garante de l'environnement.

Fait à Pouilley-Français le 18 novembre 2021

Le commissaire enquêteur

Gilles OUDOT

